



REGLEMENT INTERIEUR : SALLES A VOCATION SPORTIVE

Approuvé par délibération N° du 11 septembre 2025

Le gymnase est un bien intercommunal appartenant à la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne. Il est réservé à la pratique de l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire et à la pratique sportive hors du temps scolaire.

ARTICLE 1 : UTILISATEURS

La salle de sport est à la disposition :

- des établissements scolaires de la Communauté de Communes,
- du service jeunesse du CIAS,
- des associations sportives locales.

Seules les associations appartenant à un club ou à une fédération seront admises dans le gymnase.

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les enseignants, dirigeants, entraîneurs, ou éducateurs responsables qui auront obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

La présence d'un adulte est obligatoire pour tous les mineurs ou groupes de mineurs utilisant la salle, sinon ces derniers se verront refuser l'utilisation du gymnase.

ARTICLE 2 : PLANNING - RESERVATION

Le planning d'occupation est établi annuellement en début d'année scolaire à l'initiative de la collectivité avec les établissements scolaires dans un premier temps. Les créneaux d'utilisation pour les associations se feront ensuite en fonction des disponibilités et pendant la période scolaire. Toute modification du calendrier habituel ou toute réservation pendant les vacances scolaires fera l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Président de la collectivité.

Le planning d'occupation est affiché dans le hall d'entrée.

ARTICLE 3 : REGLES SPECIFIQUES

Les utilisateurs ne peuvent concéder directement un créneau horaire dont ils sont bénéficiaires. Toute modification du planning d'occupation doit être validée par la Communauté de Communes.

Les associations sportives peuvent organiser des épreuves sportives (compétitions ou matchs) et percevoir des droits d'entrées dans les limites d'un prix fixé selon les règles établies par les fédérations concernées.

ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Seuls les associations, les établissements scolaires, les collectivités peuvent utiliser la salle avec autorisation de la Communauté de Communes pour organiser des manifestations de grande envergure. Par grande envergure, la collectivité entend :

- accueil d'un effectif supérieur à la capacité d'accueil des salles communales,
- manifestation d'intérêt intercommunautaire et à caractère exceptionnel.

Toute manifestation de cet ordre sera limitée à une régularité de deux fois par an et devra faire l'objet d'une demande écrite et recevoir un accord écrit de la Communauté de Communes. Dans un souci d'organisation, chaque réservation devra se faire 6 mois à l'avance. Afin de confirmer la réservation, il sera demandé une caution de 1 000€, une Responsabilité Civile spécifique ainsi que la désignation d'une personne responsable. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait à chaque mise à disposition. Comme stipulé à l'article 7) a, une attention particulière devra être portée pour la protection du sol de l'aire sportive.

ARTICLE 5 : ACCES - CLES

L'accès à l'établissement se fait par la porte principale. Une clé de la porte d'entrée du gymnase est remise à chaque responsable d'association, ainsi qu'aux professeurs d'Education Physique du collège et aux écoles primaires utilisatrices. Il est formellement interdit de reproduire cette clé et/ou la confier à autrui sous peine de l'application des sanctions indiquées au chapitre 8 du présent règlement.

Le responsable de la structure à qui ont été remises les clés veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public.

Un cahier est mis à disposition des utilisateurs. Chaque responsable devra noter les observations constatées à l'entrée (lumière allumée, salle non nettoyée, douches sales, dégradations éventuelles, etc....). Ce cahier sera vérifié régulièrement par les services de la Communauté de Communes pour suite éventuelle à donner. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse et urgente, il doit en aviser les services de la Communauté de Communes.

Le responsable s'assurera lors de son départ, que tous les éclairages soient éteints, que les robinets soient fermés, que tout système d'ouverture soit correctement verrouillé et refermera les portes à clé. Il devra également veiller à ce que le matériel soit convenablement rangé. Attention, les clés programmables permettent l'ouverture et la fermeture uniquement pendant le créneau réservé et font l'objet d'un enregistrement électronique sur le journal d'accès consultable par la Communauté de Communes. Le dernier utilisateur enregistré sera tenu responsable en cas de non-fermeture du gymnase. Pour se décharger de toute responsabilité, l'utilisateur doit veiller à fermer à clé à la fin de son activité.

ARTICLE 6 : DEGRADATIONS

Pour toute remarque, ou constatation inhabituelle un cahier est à disposition comme stipulé à l'article 5. Toute dégradation ou bris de matériel, commis par l'intéressé, hors usure normale, sera à sa charge. L'incident sera signalé par les responsables de la section et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de la Communauté de Communes dans les 48 heures qui suivent l'incident. Les utilisateurs sont civilement responsables de tout accident ou dégradation.

La Communauté de Communes n'est pas responsable de la perte ou du vol d'objet ou de matériel dans l'enceinte du gymnase.

Les responsables de la structure utilisatrice assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou d'objets de valeur appartenant à leurs adhérents.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU GYMNASSE

a) Utilisation de l'aire sportive

Afin de préserver le revêtement de sol, les utilisateurs et les accompagnateurs doivent impérativement être chaussés de CHAUSSURES de SPORT, exclusivement réservées à la pratique sportive intérieure, PROPRES (sans trace de terre, ni cailloux susceptibles de rayer le sol) pour accéder à l'aire sportive.

L'installation et le rangement du matériel sportif devront s'effectuer de façon à protéger le revêtement. La Communauté de Communes interdit l'utilisation de toute colle et résine non lavable lors des entraînements et des matchs.

En cas de manquement, la Codecom refacturera au club le nettoyage de l'aire sportive.

b) Utilisation des vestiaires

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs. Les douches sont exclusivement réservées aux pratiquants à l'issue des activités sportives.

c) Les spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle et occuperont les gradins ou places qui leurs sont réservés, le revêtement du gymnase étant formellement interdit aux chaussures de ville.

Ils devront respecter les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer du lieu en se conformant au présent règlement.

d) Enceinte du gymnase

Pour toute personne pénétrant dans l'enceinte du gymnase, il est strictement interdit :

- de manger (notamment des chewing-gums) et de boire - Les boissons et aliments peuvent néanmoins être consommés exceptionnellement dans le hall d'entrée, mais en aucun cas dans les vestiaires ni dans la salle,
- de fumer, vapoter, cracher, uriner, jeter des détritux en dehors des endroits prévus à cet effet,
- de tenir des propos injurieux, discriminatoires et irrespectueux,
- d'introduire des armes et/ou objets dangereux pour la sécurité d'autrui,
- de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux, même tenus en laisse dans le gymnase,
- de circuler à l'intérieur des bâtiments avec des engins motorisés,
- de détériorer toute installation,
- de pénétrer dans les locaux en portant des chaussures non prévues à l'utilisation en salle (cloutées, ferrées, bottes de travail, etc,...),
- de pratiquer le jeu de balle au pied excepté avec un ballon prévu à cet effet,
- d'accéder à la chaufferie,
- d'accéder au tableau électrique pour quiconque n'est pas responsable de groupe.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Toute connaissance de ces faits doit être inscrite dans le cahier et signalée à la Communauté de Communes, pour suite à donner.

e. Autres locaux

Les responsables veilleront à ce que le matériel, propriété de l'association, soient stockées uniquement dans les locaux prévus à cet effet.

f. Petite restauration et buvette

L'organisation d'un point restauration/buvette doit se faire dans un lieu adapté : Hall d'entrée, salle de réunion.

Un accord doit obligatoirement être demandé auprès de la Communauté de Communes.

Les organisateurs de manifestations devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. Tous les véhicules utiliseront le parking situé à proximité du gymnase, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Lors de tournois ou autre rencontre la remise en état des locaux (nettoyage, rangement...) est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le démontage du matériel pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Le matériel doit être rangé à chaque départ dans le casier qui lui a été attribué. Lors de l'installation et du rangement, le matériel doit être soulevé pour être transporté et non traîné afin de ne pas endommager le sol du gymnase.

Le matériel d'éducation physique et sportive entreposé au gymnase appartenant exclusivement au collège et au Ministère de l'Education Nationale, ne peut être emprunté.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout utilisateur du gymnase est tenu de respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'utilisateur s'expose aux sanctions suivantes :

- premier avertissement oral par le Président ou son représentant,

- deuxième avertissement écrit par le Président ou son représentant,
- troisième avertissement : suspension temporaire du droit d'utilisation du gymnase sur décision du Président et notifié par écrit.
- quatrième avertissement : suspension définitive du droit d'utilisation du gymnase, sur décision du Président et validation de la commission intercommunale compétente et notifié par écrit. Le créneau libéré pourra donc être réaffecté à d'autres utilisateurs

Pour rappel, les dégradations sont notifiées dans le cahier prévu à cet effet cité à l'article 5.

En cas de faits répétés ou de nature plus grave, qui engendreront des frais dans l'année, la collectivité se verra dans l'obligation de répartir l'ensemble des couts relatifs à la réhabilitation à chaque utilisateur en fonction de son taux d'occupation qui sera précisé sur le planning annuel. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

ARTICLE 10 : CLAUSES FINANCIERES

La mise à disposition des gymnases se fait à titre gratuit toutefois elle peut faire l'objet d'une valorisation et est considérée comme une subvention indirecte.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

La Communauté de Communes est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité. La responsabilité de tout incident ou accident survenant dans l'enceinte du gymnase ne saurait en aucun cas incomber à la Communauté de Communes. Un téléphone est mis à disposition des utilisateurs. Ce téléphone est exclusivement réservé à l'appel des secours.

L'utilisateur autre que les établissements scolaires, contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités pendant les heures de mise à disposition. Il assurera également ses biens propres. Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE DES INFORMATIONS

Seul l'affichage ayant trait aux manifestations sportives et culturelles est autorisé sur le panneau prévu à cet effet dans le hall d'entrée.

ARTICLE 13 : DIVERS

La Communauté de Communes se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier, suspendre ou annuler le prêt de ses équipements, ainsi que le présent règlement.

Ce règlement devra être signé par les utilisateurs à chaque début de saison sportive.

Le fait d'utiliser, ou même d'entrer dans le gymnase implique, de fait, le respect du présent règlement.

Le Président de l'association _____, les responsables de section ou de groupe reconnaissent :

- avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter et le faire respecter
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engagent à les respecter et les faire respecter
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le
Nom et signature du Président

Le
Nom et signature du (des) responsable(s)
de section ou de groupe